

BULLETIN DU Syndicat Central des Agriculteurs DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

TELEPHONE : 141.95 - 157.42

Pour la Publicité, s'adresser :
Publicité de l'Ouest et du Centre
11, Rue de la Fosse, NANTES

de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre et d'Osier
des Planteurs de Tabac de Loire-Inférieure, de la Société Mutuelle Agricole
des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles
Organe du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour le Syndicat Central.
205.10 pour la Coopérative.
235.34 pour la Société Mutuelle.
147.18 pour la Confédération des Vignerons.
270.81 pour le Syndicat de Défense contre les Ennemis des Cultures.

Un Brin de Causette...



Nous n'en avons pas le moment, ou jamais, de se faire une grosse bise et de s'embrasser pour 1935 : Santé, bonheur, prospérité à tout le monde, aux garçonnets, à nos grands gars et grandes filles, aux nouveaux époux et aux vieux de la vieille, terribles solides au poste !

Souhaitons la fin de la crise dans nos campagnes et ailleurs, car c'est un point d'ordre d'être dans la gêne, quand c'est que les greniers sont pleins à craquer, que les étables et les celliers sont remplis, qu'on trouve quasiment pu à vendre les marchandises... et qui a des malheureux qui peuvent même pas s'acheter une michée de pain.

Au lieu de donner des secours en argent à des chômeurs, ce qui coûte cher à la municipalité et à l'Etat, ferait-on mieux d'acheter des stocks de froment et de leur distribuer du pain — même des morceaux de viande à pot au feu et quelques bons litres de vin chaud ? Chacun s'en porterait que mieux ! Rapport à la crise viticole devrait-on point doubler ou tripler la ration journalière des soldats et marins ? C'est pas ça qui ferait couler la marine... au contraire le travail barboterait comme y faut, chacun ayant le cœur gai et les musiques en mouvement.

La nouvelle année sera ce qu'elle sera. Qui vivra verra ! C'est point la peine de s'faire du mauvais sang par avance. Ben hureux ceusses qui jettent d'une bonne santé, car sans ça ren à faire. Tout l'or du monde valant seulement point la santé d'un bonhomme ! V'là pourquoi qui fallait se ménager un p'tit et se soigner quand c'est qu'on est malade. Un rhume négligé pouvant entraîner des complications et un coup que ça se complique, ça fait du vilain dans la mécanique...

Le bonheur c'est dan, pour commencer, la santé : La santé pour soi, pour ceusses qui vous entourent et pis pour les autres. Quand c'est qu'on fait un cœur — un vrai qui fait tic-tac — on aime à penser aux autres, à t'entendre les malheureux qui souffrent de d'ssus un lit ou même qui n'en ont point. Quel bonheur si qu'on pouvait seulement en soulager un... Avec la vente du timbre antituberculeux, pour deux sous, deux pauvres p'tits sous, on peut déjà aider à sauver ben des vies, du terrible fléau de la tuberculose. Chaque année c'est malade fait mourir des milliers de bonhommes et d'enfants. Heureusement, depuis 19 ans, on a cherché à l'enrayer par tout les moyens et comme y fallait beaucoup de galette on a eu la trouvaille de vendre ce timbre à deux sous. Beaucoup de p'tites pièces fini par faire des grandes, comme les ruisseaux, font les fleuves. En 1918 y avait 70 dispensaires antituberculeux dans tout la France. En 1933, on en comptait 814, grâce à la vente des vignettes. Le nombre de médecins spécialistes est passé de 85 à 128 et c'est là des consultations, de 9.312 à 1.458.977. On a placé, l'an dernier 72.541 malades et on compte 451 préventoria et sanatoria.

An'hui, le produit de la vente des timbres antituberculeux est versé en entier à toutes les œuvres d'hygiène et de prophylaxie du département — moins cinq du cent pour le Comité central de Paris, qui venant en aide à ceusses qu'en ont besoin. Ça c'est une belle œuvre et c'est le moment d'y penser. Donnons chacun quelques piécettes d'un bon cœur, pour sauver la vie des p'tits enfants, des pauvres malades. Cet acte de charité envers le prochain nous portera chance et bonheur pour 1935... Que voulez-vous de pu pour commencer l'année ?

maître jennot

AU-DESSUS DES VIVRES « A BAS PRIX » SE PLACE LA NÉCESSITÉ DU MAINTIEN DE LA CLASSE PAYSANNE.

LA LOI SUR LES VINS

Nous publions les principaux articles de la loi sur les vins, telle qu'elle vient d'être votée.

La loi comprend deux parties distinctes, la 1^{re} a trait à la récolte 1934, la 2^e aux récoltes futures, la vigne en général.

RESORPTION DES EXCÉDENTS
L'article 1^{er} prescrit le désencombrement du marché actuel par une sévère distillation obligatoire.

En somme c'est que le renforcement des deux premiers alinéas de la loi du 4 juillet 1931.

A remarquer au second alinéa que le pourcentage de la distillation sera fixé par décret ; il tiendra compte du rendement. Cela peut être un gros avantage pour les gens de chez nous qui seront astreints à brûler ; une cause d'indulgence.

La limite inférieure de 100 hectos a été écartée, la C.G.V.C.O. et nos parlementaires locaux y ont fortement contribué. Elle est de 200 hectos. Donc pour tous ceux qui n'ont pas récolté 180 barriques, pas de distillation.

Le 4^e alinéa de l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 n'étant pas supprimé, les vins de crus avec appellations et cépages fins sont exemptés de la distillation.

Nouveauté proposée et obtenue, au lieu de tout distiller pour les autos, une partie des excédents sera remise au prix de l'alcool contenu à l'Armée, ce vin sera distribué en supplément de la ration ordinaire aux soldats. Tant mieux, ils auront leur quart à midi, leur quart le soir.

L'article 2 de la nouvelle loi fait une place au cidre à côté du vin ; n'était-il pas juste, comme le demandaient les cidriculteurs, de les désencombrer aussi.

Contre-partie de l'avantage du désencombrement, hausse de 5 fr. par hecto pour les vins, et 2 fr. 50 pour les cidres des droits de circulation.

Interrogation ? Ces sévères mesures, jointes à celle antérieure du blocage, seront-elles suffisantes pour assainir le marché et faire disparaître tous les vins médiocres qui déshonorent les bons ? Souhaitons-le.

La 2^e partie de la loi édicte des contraintes destinées à prévenir la surproduction.

D'abord interdiction de planter de nouvelles vignes, autorisation d'entretenir les anciens vignobles. C'est l'article 6 qui, ici, a fait le plus parler, et même couler de l'encre et provoqué des mauvaises humeurs.

1^{er} Jusqu'au 15 mars inclus, la chasse à tir est fixée au dimanche 6 janvier, à la chute du jour. Il est rappelé que la clôture de la chasse à la perdrix avait été fixée au 16 décembre.

Sont toutefois permises :

1^{re} Jusqu'au 15 mars inclus, la chasse à la bécasse, mais seulement dans les massifs forestiers d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ;

2^e Jusqu'au 31 mars inclus, la chasse à courre, à cors et à cris ;

3^e Jusqu'au 31 mars inclus, la chasse au gibier d'eau, y compris les pluviers et les vanneaux, avec ou sans chiens d'arrêt. En dehors de la période d'ouverture générale et en temps de neige, le gibier d'eau ne pourra être chassé qu'en bateau ou sur les bords des fleuves, rivières et canaux, lacs, étangs, marais non desséchés, sans que le chasseur puisse s'écartier de plus de 30 mètres des rives ;

4^e Toute l'année, la chasse des oiseaux de mer, jusqu'à 100 mètres du rivage.

La destruction des animaux nuisibles est autorisée dans les conditions prévues. Les pièges utilisés contre les quadrupèdes, notamment les renards et les blaireaux, peuvent rester tendus plusieurs jours de suite, mais seulement à l'entrée ou aux abords immédiats des foyers. Le transport et la vente des lapins de garenne morts seront libres en tout temps. Les propriétaires, possesseurs, fer-

Il a pour but la disparition des mauvais hybrides, le noah en particulier. Qu'on se rappelle le vœu si sage de la C.G.V.C.O. à ce sujet. Nous avons gain de cause, une solution modérée a été adoptée.

Les mauvais hybrides, quelques variétés, peut-être 4 ou 5 en tout, sont condamnées en tant que vente de plants, plantations, etc., mais on ne les arrachera pas. Mieux, on pourra vendre leur vin normalement jusqu'en juillet 1935, et ensuite le vendre encore sur le département jusqu'en 1942. Ensuite, on pourra les garder, les boire, mais on ne pourra plus les faire circuler. D'ici 1942, le conseil à donner est de faire disparaître ces cépages et de les remplacer par quelques-uns des remarquables producteurs directs que nous avons maintenant. La qualité générale des vins sera relevée, la bourse y gagnera, et la santé aussi. Ceux qui voudront, après 1942, s'entêter, seront libres de le faire, ils boiront leur vin eux-mêmes sans l'imposer aux autres.

Notons l'article 12 en passant. Il relève très heureusement le degré minimum des vins de coupage à 95. Sage mesure contre les vins à prodigieux rendements, les vins d'irrigation, le mouillage frauduleux, etc... C'est un facteur de relèvement de la qualité.

Ne pas oublier que nos vins de Pays circulent sous leur dénomination sans degré minimum, tels que la nature les a donnés. Il suffit qu'ils soient naturels et conformes au cahier vinicole départemental. Deux vins de Pays, par exemple Gros-Plant et Seibel 4986, mis ensemble chez un producteur ou un marchand local ne sont pas un coupage, c'est un mélange régional.

En terminant, voyons l'article 15 ! Hélas ! c'est un échec prévu, depuis longtemps ça devait arriver. Malgré la résistance de la C.G.V.C.O. et de nos parlementaires alertés, la libre visite des chais est passée ; mais pour les agents de l'Etat seulement !

Ne nous en effrayons pas, les agents ne sont pas à craindre pour l'honnête vigneron, celui-ci ne craint pas des lois édictées pour le protéger. Acceptons cette petite vexation, on a résisté tant qu'on a pu.

Telles sont les premières instructions que l'on peut tirer de la première lecture des textes. Des décrets vont suivre, des explications seront données en particulier relativement aux plantations et replantations. Nous ne manquerons pas d'en faire part.

DE CAMIRAN.

La Clôture de la Chasse

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 6 janvier, à la chute du jour. Il est rappelé que la clôture de la chasse à la perdrix avait été fixée au 16 décembre.

Sont toutefois permises :

1^{re} Jusqu'au 15 mars inclus, la chasse à la bécasse, mais seulement dans les massifs forestiers d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ;

2^e Jusqu'au 31 mars inclus, la chasse à courre, à cors et à cris ;

3^e Jusqu'au 31 mars inclus, la chasse au gibier d'eau, y compris les pluviers et les vanneaux, avec ou sans chiens d'arrêt. En dehors de la période d'ouverture générale et en temps de neige, le gibier d'eau ne pourra être chassé qu'en bateau ou sur les bords des fleuves, rivières et canaux, lacs, étangs, marais non desséchés, sans que le chasseur puisse s'écartier de plus de 30 mètres des rives ;

4^e Toute l'année, la chasse des oiseaux de mer, jusqu'à 100 mètres du rivage.

La destruction des animaux nuisibles est autorisée dans les conditions prévues. Les pièges utilisés contre les quadrupèdes, notamment les renards et les blaireaux, peuvent rester tendus plusieurs jours de suite, mais seulement à l'entrée ou aux abords immédiats des foyers. Le transport et la vente des lapins de garenne morts seront libres en tout temps. Les propriétaires, possesseurs, fer-

miers et détenteurs du droit de chasse sont autorisés, d'une façon générale, à détruire ou faire détruire, sur leurs terrains, les sangliers en tout temps (même la nuit à l'affût) et par tous les moyens, sauf le poison qui, par mesure de sécurité, ne doit être employé qu'après autorisation préfectorale.

Les gardes-chasse munis du permis de chasse sont autorisés, d'une façon générale, à détruire en tout temps, même au fusil, les animaux classés comme nuisibles, sur les propriétés dont ils assurent la garde, sous réserve de l'assentiment de la personne qui les a fait soumissionner.

La destruction des corbeaux par le poison reste autorisée dans les conditions habituelles.

En vue d'empêcher la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture, il est expressément interdit de laisser les chais errer dans les campagnes.

Il est rappelé enfin, en vue de prévenir la destruction des oiseaux et pour favoriser le repeuplement, qu'il est expressément interdit aux propriétaires de chiens de chasse, de bergers ou autres, de laisser divaguer ces animaux dans les terres non closes, cultivées ou en friche, ainsi que dans les bois.

Afin de permettre l'écoulement du gibier tué le dernier jour de chasse, il est accordé, pour la vente et le transport de ce gibier, une tolérance de deux jours qui prendra fin le 8 janvier, à minuit.

L'utilisation rationnelle du Bois de chauffage par les poêles d'appartement

Des essais techniques de poêles alimentés au bois viennent d'être exécutés dans un laboratoire parisien, sur l'initiative de la Commission du bois de feu (46, rue de Douai, Paris, IX^e), constituée par le groupement des Syndicats de la propriété forestière.

Ils avaient pour but de déterminer le bilan thermique des différents appareils actuellement en usage, afin de mettre en évidence le rendement calorifique qu'ils permettent d'obtenir du bois de chauffage.

MÉTHODE D'EXPERIMENTATION

Les expériences ont eu lieu dans un local de 183 mètres cubes de capacité, avec sol en ciment, accès direct sur la cour et une surface vitrée d'environ trois mètres carrés.

Le bois employé était uniformément du chêne sec écorcé, en quartiers et rondins de 40 centim. de longueur, pesant chacun environ 1 kilo. Le degré hygrométrique de ce bois était de 16,4 %.

Tous les appareils étant pris froids ont été réglés après la période d'allumage, aussi près que possible de leur régime stable d'utilisation, c'est-à-dire en marche lente.

Dans le tuyau d'échappement, à un mètre de la base du poêle, un thermomètre plongeant dans un doigt permettant d'enregistrer les variations de température des fumées. Un dispositif, fonctionnant par dépression, prélevait lentement un échantillon moyen des fumées, durant une période partant de l'allumage d'une charge de bois et se terminant lorsque celle-ci, transformée en braise ardente, nécessitait un rechargement.

Les échantillons de fumée ont été analysés de manière à assurer le volume des fumées provenant de la combustion d'un kilogramme de bois, tandis que le bois lui-même était analysé de façon à indiquer sa composition centésimale.

Les mesures ainsi faites ont permis de calculer très exactement : 1^{er} le pouvoir calorifique du bois, soit 4.000 calories par kilo dans tous les cas ; 2^e la déperdition occasionnée par le départ des fumées, proportionnellement à leur volume et à leur composition.

Ces éléments permettent, par différence, de trouver le nombre de calories réellement utilisées, c'est-à-dire le rendement thermique.

CONCLUSION

D'après les résultats obtenus, on peut conclure qu'un poêle au moins réalise économiquement le chauffage continu à l'égal des meilleurs poêles à charbon, sans précaution spéciale. Qu'avec des précautions et un lit de cendres indispensables, plusieurs autres réalisent, avec des consommations variant de 750 grammes à 1 kilo, à l'heure, un chauffage de longue durée.

On notera que le rendement thermique d'un poêle est toujours proportionnel à sa consommation et que cette consommation est fonction de la facilité de réglage et surtout de l'étanchéité des portes et des joints. Un poêle qui ferme mal consomme beaucoup pour un plus faible rendement. Par suite d'une entrée d'air fortuite, le rendement peut baisser de 20 % et la consommation augmenter de 50 %.

La preuve est maintenant faite qu'avec une consommation journalière inférieure à 20 kilogrammes de bois, il est possible de réaliser un chauffage identique à celui que donnerait le meilleur appareil consommant du charbon.

Au point de vue de l'économie à réaliser, le pouvoir calorifique du charbon de terre étant sensiblement double de celui du bois, il y a intérêt à remplacer le charbon par le bois lorsque le stère de bois dur revient à moins de 80 francs, le charbon étant à 400 francs la tonne.

Dans toutes les régions, et elles sont nombreuses en France, où le bois de chauffage est à un prix inférieur à celui qui vient d'être indiqué, les consommateurs ont avantage à remplacer leur poêle à charbon par un poêle à bois, à condition que celui-ci soit judicieusement choisi.

EN 2^e PAGE :

La nouvelle Loi sur le Vin

EN 3^e PAGE :

La nouvelle Loi sur le Blé

Textes complets parus à L'OFFICIEL

LES PRAIRIES

Suivant une foule de circonstances, la durée des prairies varie. Telles produisent dans leur plein pendant trente ans, d'autres moins bien soignées, ou en terrain moins favorable, sont usées au bout de quinze ou même de dix ans.

Aussitôt qu'on a constaté leur déclin, il ne faut pas hésiter à les défricher, quitte à les recréer plus tard, après un assolement reconstituant.

Le sol se fatigue fatalement à reproduire toujours la même récolte et, lorsqu'on résume la prairie, on a l'avantage d'avoir pu nettoyer complètement son terrain par des cultures sarclées pour le couvrir ensuite de plantes fourragères qui sont appropriées avec discernement à ses qualités reconnues.

Mais comme le sol d'une prairie est généralement fertile, il faut le ménager avec soin au lieu de l'épuiser avec avidité comme le font trop souvent des fermiers surout appliqués à tirer tout le parti possible de leur bail.

Parmi les méthodes les plus usitées pour rompre les prairies, il en est une, l'écobuage qui, s'il a l'inconvénient de faire disparaître l'azote de la terre, donne néanmoins de bons résultats par son action de décomposition, par la destruction des mauvaises herbes et par les engrais salins qu'il laisse sur place. D'ailleurs il est aisé de rendre au sol l'azote dont on l'a dépourvu et, au surplus, le sol doit recevoir, après l'écobuage, de grosses fumures organiques.

La prairie, une fois rompue, sera enssemencée, la première année, avec des plantes auxquelles suffit un seul labour comme lin, colza, avoine, fèves, etc. Autrement un second labour, même en le croissant, ramènerait à la surface les gazons que le premier a enterrés.

Mais, pour la seconde année, une récolte sarclée s'impose, car assez souvent des herbes de prés repoussent envahissant le terrain de façon à étouffer toute culture.

A la troisième année seulement, le terrain bien purgé et reconstitué à fond pourra recevoir l'ensemencement de prairie. Pourtant mieux vaut encore ajourner cet emsemencement. Le guide, en ce cas, est le besoin de la ferme en fourrages. Les fermiers riches en prairies de première production poussent même l'assolement de leurs prairies défrichées jusqu'à huit et neuf ans.

Nous donnerons quelques tableaux de rotations d'assolement sur les prairies rompues ; ils ont pour eux la sanction de l'expérience. D'abord le long assolement, celui poussé jusqu'à neuf ans, dans un sol très riche, frais et profond, sur un gazon très ancien :

Lin, fèves ou colza ; choux, betteraves ou rutabagas ; orge ; trèfle ; blé ; vesces ou fèves ; blé ; betteraves fumées ; orge ou avoine avec graines des prés.

Dans un sol moins fertile, mais de bonne consistance moyenne, on pourra poursuivre pendant sept ans cette rotation :

Avoine ; pommes de terre fumées ; orge avec trèfle ; trèfle ; seigle ou blé ; pommes de terre ou navets fumés ; orge ou avoine avec déjà graines des prés.

Il y a d'ailleurs bien des modifications qu'on peut y apporter suivant la production que l'on a intérêt à développer. Ainsi l'assolement de sept ans peut être ainsi varié :

Lin ou colza ; pommes de terre, navets ou betteraves ; orge ou avoine ; trèfle ; blé ; pommes de terre ou navets fumés ; orge ou avoine avec graines des prés.

Passons à l'assolement de quatre ans :

Lin ou colza ; pommes de terre, navets ou betteraves ; carottes ; orge ou avoine avec graines des prés.

Rotation de l'assolement de trois ans :

Avoine ; pommes de terre ; orge ou avoine avec graines des prés.

L'assolement abrégé a l'avantage de rendre plus vite à la ferme le foin qui lui manque. L'assolement prolongé permet d'en tirer d'un sol fertile un produit souvent double de celui qu'aurait fourni le réensemencement de la prairie.

Le dernier assolement que nous avons indiqué, le même dans tous ces tableaux de rotation, est le plus avantageux que l'on puisse employer dans la grande culture. Beaucoup de vieux prés rompus, si la terre est fertile, peuvent le supporter sans danger d'épuisement.

Règle générale, d'ailleurs, le nombre et l'espèce des récoltes qu'on peut tirer d'un terrain de cette sorte se déterminent par l'épaisseur de la couche de gazon qu'on a retournée et qui forme un engrais plus ou moins puissant et durable selon la masse.

Mais il faut être prudent, user, ne pas abuser et ne pas pousser l'expérience jusqu'à l'épuisement, autrement le terrain appauvri ne paierait plus en pré, malgré tout le rapport de fumures et d'engrais, ou du moins à cause de la dépense qu'il en faudrait faire, les frais de culture.

Ajoutons, pour terminer, que malgré l'expérience satisfaisante que j'ai faite des diverses rotations d'assolement que nous venons d'indiquer, il n'est pas toujours possible de s'y astreindre avec exactitude. Les praticiens avisés savent, en effet, combien de circonstances dépendantes des influences atmosphériques, des mauvaises récoltes, des cours, des marchés, des besoins urgents de la ferme, viennent déranger la rotation la mieux combinée et, en elle-même et en principe, excellente.

Jean D'ARAUDES,

Professeur d'agriculture.

Comment faire son Testament

La question est de nature à préoccuper tous ceux qui n'ayant ni le temps, ni l'encre, ni les moyens d'aller un notaire ou de mobiliser des témoins, désirent néanmoins manifester à peu de frais leurs volontés dernières. C'est la méthode du testament dit olographe, que le légataire a voulu réserver à cette catégorie de modestes citoyens, et qui exige un minimum de formes. Encore faut-il que ce minimum soit observé. La simplicité même du testament olographe incite les gens à négliger les prescriptions légales, et c'est ce qui explique le nombre de ces actes qui sont déferés aux tribunaux par des parents déshérités, et la proportion de ceux que les juges se voient contraints d'annuler.

Rappelons donc les principes généraux de la matière :

Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. C'est la seule obligation légale, mais elle est formelle. Tout manquement entraîne la nullité de l'acte. C'est dire que ce dernier ne doit pas être dactylographié. Mais ceci dit, le testament peut être écrit sur une feuille quelconque (réserve faite des amendes fiscales pour défaut de timbre, lesquelles n'ont rien à voir avec la validité du document). Le papier n'est même pas une matière première indispensable : on peut inscrire ses dernières volontés sur une planche, sur une table, sur un carton quelconque, sur un mur. On peut user d'un crayon, voire d'un stylo. C'est ainsi que voici quelques dizaines d'années, les

tribunaux français et la Cour de Cassation ont admis la validité du testament d'un original Basque, émigré en Floride, et qui avait gravé son testament, de sa main, sur une peau de chat tigre. Dans un cas semblable, la Cour de Poitiers a également envoyé en possession des légataires, alors que le défunt avait mentionné sa volonté sur « double d'un vieillement, pour se soustraire à certaines vengeances ».

Les mots biffés, ratés, en surcharge, approuvés, sont admis. Par contre, si après avoir daté et signé, vous éprouvez le besoin d'ajouter un post-scriptum qui modifie vos intentions, avez soin de redater et de resigner, sinon ce post-scriptum sera nul. Mais vous n'avez pas besoin d'indiquer nommément, par leur état civil, vos légataires. Il suffit qu'on puisse les identifier sans confusion. Si vous dites, par exemple : « Je lègue à mon neveu... » et que vous n'avez qu'un neveu, pas de difficultés. Sinon, il vous suffira d'écrire : « Je lègue à mon neveu Jean... »

Enfin, précisons en terminant que le pouvoir d'appréciation des tribunaux est souverain, et que mis à part le cas où la triple formalité de l'écriture, de la date et de la signature n'est pas observée, ceux-ci s'attachent toujours à rechercher la volonté réelle du testateur, en tenant compte de ses affectations, de sa vie, des conversations qui ont précédé sa mort, de sa correspondance.

M^{re} LUÇAS.

Loi tendant à réaliser l'assainissement DU MARCHÉ DES VINS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

RÉSOLUTION DES EXCÉDENTS DE LA RÉCOLTE DE 1934

Art. 1^{er}. — Pour la campagne 1934-1935, les deux premiers alinéas de l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée sont modifiés comme suit :

« Tout viticulteur ayant obtenu, en 1934, 200 hectolitres ou plus de vin, doit justifier qu'il a distillé ou fait distiller une quantité d'alcool de vin correspondant à un pourcentage déterminé de sa production, diminuée des quantités de moûts concentrés non destinés à leur transformation en vin.

Des décrets rendus en conseil des ministres, sur la proposition des ministres de l'Agriculture, de l'Intérieur et des finances, fixeront les délais extrêmes de distillation, de livraison et de paiement ainsi que le pourcentage de la distillation. Ce pourcentage tiendra compte du rendement à l'hectare et de l'importance de la récolte.

L'alcool produit sera obligatoirement livré à une date qui sera fixée par les décrets visés au paragraphe précédent sans que cette date puisse être postérieure au 30 juin.

En cas de non-distillation dans le délai prévu, une pénalité de deux francs par hectolitre et par jour de retard pourra être appliquée dans les mêmes formes et conditions que l'astreinte prévue ci-après.

Cet alcool sera obligatoirement livré à l'Etat qui ne pourra obliger à l'Etat qui ne pourra, en aucun cas, le verser à la consommation de bouche, en dehors des prévisions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933. Il sera payé ainsi qu'il suit à l'hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades :

- 400 francs pour les 10 premiers hectolitres ;
- 350 francs pour la partie des prestations comprise entre 10 et 50 hectolitres ;
- 300 francs pour la partie des prestations comprise entre 50 et 150 hectolitres ;
- 250 francs pour la partie des prestations comprise entre 150 et 300 hectolitres ;
- 200 francs pour la partie des prestations supérieure à 300 hectolitres.

Ces prix s'entendent pour des alcools rectifiés extra neutres, ou alcools rectifiés bon goût titrant au moins 94 degrés d'alcool pur. Ils subissent des abattements de :

- 40 francs s'il est livré des flegmes titrant au moins 90 degrés ;
- 60 francs s'il est livré des flegmes titrant entre 80 et 90 degrés.

La livraison d'alcool pourra être remplacée, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés ministériels, par des livraisons de vin destinées à l'alimentation des troupes, à titre de ration supplémentaire. Ces livraisons seront faites à un prix correspondant à celui du vin fourni pour la distillation.

Le paiement total par l'Etat du montant des prestations devra s'opérer obligatoirement dans le mois qui suivra la livraison du solde.

Art. 2. — Le service des alcools est autorisé à acheter sur le marché libre, au prix de 400 francs l'hectolitre, diminué, s'il y a lieu, des abattements prévus à l'article précédent, une quantité de 125.000 hectolitres d'alcool pur. Ces achats, qui seront effectués sur offres des intéressés, présentées avant le 31 janvier 1935, porteront de préférence sur des alcools de cidre ou de pommes. Ils seront conclus, par priorité, avec les producteurs récoltants ou leurs coopératives ; quand ils seront traités avec des producteurs non récoltants, la justification devra être fournie par les intéressés qu'ils ont payé les matières premières à un cours en rapport avec le prix offert pour l'alcool et, le cas échéant, le prix offert pour l'alcool sera calculé sur le prix d'achat des matières premières.

Quand cette justification sera ressortir un écart entre le prix des matières premières et le prix offert pour l'alcool, le distillateur sera tenu de faire une ristourne équivalente au recoltant.

Au cas où les offres faites le 31 janvier 1935 n'atteindraient pas le chiffre de 125.000 hectolitres, le service des alcools serait autorisé à en recevoir jusqu'à due concurrence, jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

Art. 3. — Les alcools provenant des achats effectués en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres usages que ceux de la carburation et du vinage et mutage dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933.

Art. 4. — Les achats d'alcool ou de vins prévus aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi et la vente des alcools par l'Etat font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

A ce compte figurent :

1^{er} Au débit :

a) Les paiements correspondant aux achats, frais de transport, de stockage, de rectification, de déshydratation et, en général, tous les frais entraînés par la réception des marchandises, leur traitement, leur conservation et leur vente, les frais de service, ainsi que les frais de contrôle visés à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

b) Le versement au budget général et au compte du service des alcools des sommes représentant la diminution de recettes entraînée sous forme de droit intérieur et de taxe de 10 fr. 40 par hectolitre par l'apport supplémentaire d'alcool à la carburation résultant des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

2^o Au crédit :

a) Le produit de la vente des alcools, soit pour les vinages et mutages au cours de la campagne 1934-1935, soit pour la carburation ;

b) Le produit d'une majoration du droit de circulation fixé à 5 francs par hectolitre pour les vins et à 2 fr. 50 pour les cidres et poirées. Cette majoration cessera d'être perçue au moment où les recettes portées au crédit du compte spécial seront suffisantes pour compenser les dépenses inscrites au débit du même compte.

Sur le produit de la majoration de tarif visée à l'alinéa précédent, le ministre des finances est autorisé à prélever, dans une proportion qui ne pourra dépasser 5 p. 100 des sommes encaissées, les frais de contrôle nécessaires par l'application des lois sur la viticulture.

Une commission nommée par le ministre des finances, composée de représentants de la production et du commerce des vins et des cidres sera tenue au courant du compte spécial prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

TITRE II

MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR LA SURPRODUCTION

Art. 5. — Est abrogé l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 ; modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1933 dont les dispositions sont rendues définitives.

L'alinéa c abrogé par le paragraphe précédent est remplacé par la disposition suivante :

c) Réalisation jusqu'à concurrence de 1 hectare par toute personne ne possédant pas ou n'exploitant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est toutefois applicable

que dans les départements où la superficie des vignes en production n'accuse pas d'augmentation depuis 1920 et uniquement en faveur des personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte telle qu'elle est définie par l'article 6 du décret du 1^{er} août 1931.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vignobles des régions sinistrées pendant la guerre.

Art. 6. — L'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1933, est complété par la disposition suivante :

« Il est interdit d'offrir en vente et de vendre sur le marché intérieur, ainsi que d'acheter, transporter ou de planter des cépages dont la liste, déterminée par régions viticoles, sera donnée par des décrets pris en conseil des ministres au plus tard un mois après la promulgation de la présente loi et après avis d'une commission composée :

- 1^o Du directeur de la répression des fraudes ou son délégué ;
- 2^o Du directeur de l'Agriculture ;
- 3^o De deux sénateurs désignés par la commission de l'Agriculture du Sénat ;
- 4^o De deux députés désignés par la commission des boissons de la Chambre des députés ;
- 5^o De huit représentants qualifiés des associations viticoles et commerciales désignés par le ministre de l'Agriculture :

« 3 représentants de la commission interministérielle de la viticulture ;

« 2 représentants du comité national de propagande ;

« 3 représentants choisis par le ministre de l'Agriculture ;

« 6^o De deux directeurs de stations œnologiques désignés par le ministre.

La liste des cépages interdits sera révisée tous les trois ans, après examen des résultats obtenus dans des champs d'expérience contrôlés par les services du ministère de l'Agriculture.

Art. 7. — Le 15 mai 1935, la portion des plants de vigne et de boutures greffables, reconnue de bonne qualité commerciale et que les producteurs n'auraient pu vendre au cours de la campagne, sera détruite et donnera lieu au paiement de la moitié du prix moyen pratiqué au cours de la présente année et des deux années précédentes.

Ces indemnités ne seront versées qu'aux pépiniéristes qui justifieront que la superficie des pépinières qu'ils exploitent a diminué depuis les vo-

lont des lois de juillet 1931 et juillet 1933.

Le montant de ces indemnités sera inscrit au débit du compte prévu à l'article 4 ci-dessus.

Il sera fixé après avis de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1933.

Art. 8. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1933, est ainsi complété :

« Toutefois, le remplacement des vignes arrachées pour d'autres raisons que l'invasion phylloxérique contrôlée ou constatée par une commission nommée par arrêté du ministre de l'Agriculture n'est autorisée :

« Que jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de la superficie existante au 1^{er} janvier 1933 pour les vignobles d'une superficie comprise entre 30 et 40 hectares ;

« Que jusqu'à concurrence de 94 p. 100 de la superficie existante au 1^{er} janvier 1933 pour les vignobles d'une superficie comprise entre 40 et 50 hectares ;

« Et ainsi de suite, avec diminution de 1 p. 100 par 10 hectares, sans que toutefois la superficie frappée d'interdiction de reconstitution puisse excéder :

- 15 p. 100 de la surface primitive pour les particuliers ;
- 20 p. 100 de la surface primitive pour les sociétés autres que les sociétés familiales comprenant uniquement des parents jusqu'au deuxième degré.

Art. 9. — A partir du 1^{er} août 1935, il est interdit, sous les peines portées à l'article 10 ci-après, d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou en circulation en vue de la vente, sauf pour la vinaigrerie ou la distillerie, des vins issus des cépages visés à l'article 6 de la présente loi. Toutefois, jusqu'au 31 juillet 1942, cette interdiction n'est pas applicable aux vins livrés directement au consommateur et au débiteur par les producteurs ou leur coopérative dans l'étendue de l'arrondissement de récolte et des arrondissements limitrophes.

Jusqu'au 31 août 1945, les transferts de blocage et, par voie de conséquence, de distillation obligatoire, porteront par priorité sur ces vins. En outre, dans le cas où le marché libre ne pourrait sans dommage absorber l'alcool résultant de la distillation des mêmes vins, les producteurs seront admis, dans les conditions fixées par les décrets rendus en exécution de l'article 10 de la loi du

4 juillet 1931 codifiée, à les livrer à l'Etat à un prix qui ne saurait excéder les trois cinquièmes des prix de cession pour les vinages et les mutages.

Les quantités de vin blanc et celles de vin rouge ou rosé provenant des cépages visés au premier alinéa ci-dessus, devront, sous peine des amendes édictées par les articles 1^{er} de la loi du 29 juin 1907 et 14 de la loi du 4 juillet 1931, figurer distinctement aux déclarations de récolte.

Art. 10. — L'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, est complété comme suit :

« Le fait d'importer, de vendre, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente ou d'expédier à d'autres destinations que la distillerie ou la vinaigrerie des vins ne possédant pas les caractéristiques des vins propres à la consommation de bouche, est puni, indépendamment des pénalités édictées par la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, des peines fiscales prévues à l'article 199, paragraphe 1^{er}, du décret du 21 décembre 1926, portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Art. 11. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous quelque dénomination que ce soit, un liquide ayant l'aspect du vinaigre et destiné aux mêmes usages, lequel ne répondrait pas à la définition de ce produit telle qu'elle résulte des règlements d'administration publique, basés sur l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 12. — L'article 3, premier alinéa, de la loi du 8 juillet 1933, est modifié comme suit :

« Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, sauf pour la distillerie ou la vinaigrerie, des vins de coupeage renfermant moins de 9 degrés 5 d'alcool réel et en puissance, ainsi qu'une acidité fixe insuffisante, telle qu'en ajoutant le chiffre de l'acidité au degré d'alcool, la somme de ces deux chiffres soit inférieure à 12,5.

Art. 13. — L'article 7, paragraphe 9, de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, est ainsi modifié :

« La quantité bloquée devra être représentée à toute réquisition à défaut de justification soit de concentration des moûts ou des vins, soit de distillation, soit d'envoi à la vinaigrerie, soit d'exportation... »

(Le reste sans changement.)

Le 15^e alinéa de l'article 7 de la

loi du 4 juillet 1931 codifiée, est ainsi modifié :

«... seront exonérés d'une façon permanente du blocage et de la distillation obligatoire dans la mesure... »

Art. 14. — Si, lors de la récolte de 1935, il reste un solde de vin bloqué, il ne pourra être débarrassé qu'après constatation que la récolte de 1935 est déficitaire.

Art. 15. — Les agents des services de la répression des fraudes pourront pénétrer dans les chais des récoltants pour prélever des échantillons et vérifier les déclarations de récolte.

Art. 16. — Les viticulteurs qui justifieront, à la suite d'une déclaration, comportant les indications qui seront fixées par décret, de l'arrachage d'une surface déterminée de vigne seront exonérés d'une façon permanente de la distillation dans la mesure correspondant à la quantité de vin que cette surface était réputée produire en se basant sur le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation des trois récoltes précédant l'arrachage.

Toutefois, la quantité entrant en compte pour l'exemption de distillation ne pourra être supérieure à la différence entre la récolte de l'année considérée et la moyenne des trois récoltes précédant l'arrachage.

Les propriétaires de parcelles plantées en vignes et classées comme telles qui auront arraché leurs plants en exécution du paragraphe ci-dessus et du paragraphe 16 de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée pourront obtenir, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'arrachage, une rectification de la nature de culture et du classement de ces parcelles, à condition d'en faire la demande dès l'année suivante et dans les trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Les demandes de l'espèce seront présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions foncières.

Art. 17. — Sont étendues à la matière des contributions indirectes les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 2 du décret du 24 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 18. — Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et dans le but de se procurer un bénéfice illicite, pratiqué, tenté de pratiquer ou provoqué une hausse des prix non justifiée par les conditions générales du marché et les usages du commerce, sera puni d'une amende de 50 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Art. 19. — Dans toute indivision successorale en ligne directe, à l'exclusion de toute autre forme d'exploitation en commun, chacun des co-héritiers est autorisé à faire une déclaration de récolte individuelle qui servira de base au calcul des diverses obligations de taxes, blocage et distillation édictées par les lois sur la viticulture.

Mais, en cas de vente ou de location d'une ou de plusieurs parts indivisées à une ou plusieurs personnes étrangères à l'indivision, le ou les tiers devront supporter les charges leur incombant d'après le chiffre total de la récolte de l'exploitation ; les co-indivisaires, héritiers continuant seuls à bénéficier de l'exemption ci-dessus prévue.

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, dès leur promulgation, aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Les droits prévus à l'article 4 seront immédiatement perçus en Algérie par dérogation à la loi du 19 décembre 1900.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1934.

Albert Lennux,

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

P.-E. FLANDIN,

Le ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN

Le ministre de l'Agriculture,

Emile CASSEZ,

Le ministre de l'Intérieur,

Marcel RÉGNIER,

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Paul MARCHANDREAU,

Avec "VIRUS ROUGE" les rats vont mourir dehors leurs cadavres ne vous informent pas UTILISEZ-LE, VOUS SEREZ SATISFAITS Pharm. Drog. - Amp. 4.50 - Etabl. OLIVIER, Avignon

CE JOURNAL EST LE MEUX INFORMÉ ET LE PLUS VIVANT DES HEBDOMADAIRES AGRICOLES. REPAÑEZ-LE AUTOUR DE VOUS.



L'Amandier

On multiplie l'amandier de diverses façons : Le semis. La graine peut conserver sa faculté germinative durant 6 mois. On met les amandes en stratification en janvier, pour qu'elles puissent être semées en avril. Lors de leur germination, si le sujet doit subir la pépinière et ne doit pas rester toujours en place, on pince la radicule pour empêcher le pivot de piquer profondément en terre et le faire ramifier.

On peut aussi greffer les amandiers sur pruniers. Dans ce cas, les variétés choisies seront le « Damas » ou le « Saint-Julien ».

Dans ce cas, on les élèvera sur une tige vigoureuse issue d'un reçoillage en gardant le plus beau brin que l'on tuteur, on procède par le système classique des rameaux latéraux couronnés en « broquilles », qui servent de tire-sève et font grossir le tronc, puis on les enlève plus tard graduellement. Une fois la tige apte à recevoir le greffon, on écusonne au mois d'août au sommet de cette tige, ou on greffe en fente au mois de mars.

Dans le Sud, on écusonne à ceil poussant. Les plants destinés à la haute tige pour cette culture seront espacés sur la ligne de 0 m. 50 et l'écart entre les lignes sera de 0 m. 65. Lorsqu'on posera un écusson sur une haute tige, on le posera sur la jeune flèche à la hauteur voulue.

Le Noisetier

Le noisetier, lui, est un grand arbre forestier-fruiter, pouvant constituer des sortes de haies fruitières ; le fruit conserve, pendant 5 mois, sa faculté germinative.

Les variétés ordinaires se reproduisent assez bien de semis. Les autres peuvent varier. On doit stratifier les noisetiers, car si on laissait la graine (fruit) sécher avant de le semer, il serait beaucoup plus long à germer.

Lorsqu'on préfère utiliser le marcottage, on usera des buttes ou cépages comme genre de marcottage le plus pratique.

On peut de même bouturer avec un talon, on peut greffer toutes les variétés horticoles sur plants de Corylus Avellana, etc. Colurna.

Il faudra choisir une bonne terre pour pépinière, un peu fraîche même. On espacera les plants dans tous les sens à 0 m. 50 de distance.

Le Noyer

Le noyer, Bel arbre qui sert à de nombreux usages : la graine conserve sa faculté germinative pendant six mois. On stratifie les noix mûres à l'entrée de l'hiver. On sème ces noix en rayon, on pincera, comme pour l'amandier, la radicule qui, sans cela, donnerait un fort pivot piquant en terre.

Lorsqu'on repiquera, on pourra rogner le pivot pour le faire ramifier, mais ne jamais toucher à la cime. On greffe les bonnes variétés horticoles sur noyer commun, on peut, en plein air, greffer en fente en avril, on usera de greffons ayant du bois de deux ans à la base et d'un an au sommet.

En pépinière, les terrains silico ou argilo-calcaires lui conviennent. Sur les lignes, les plants seront espacés de 0 m. 60 et entre les rangs de 0 m. 75. On conserve toujours le plant dans son entier.

Lorsqu'on déracine les noyers en pépinière, il faut bien veiller à ne pas leur abimer leur pivot, car ces arbres ont une racine franchement pivotante.

G. DURIVAUT,
Ingénieur horticulteur.

Cafés Negrett

GRILLES DU JOUR

Brûlerie Fernand Guilbault
Le Lion d'Or - NANTES

Interdiction de vendre du lait "demi-écrémé"

Les règlements permettaient jusqu'alors de vendre trois sortes de laits, dénommés de la façon suivante :

« Lait » pour désigner le lait complet ;

« Lait demi-écrémé » pour désigner le lait écrémé partiellement mais renfermant encore plus de 20 grammes de matière grasse par litre ;

« Lait écrémé » pour désigner le lait renfermant 20 grammes ou moins de matière grasse par litre.

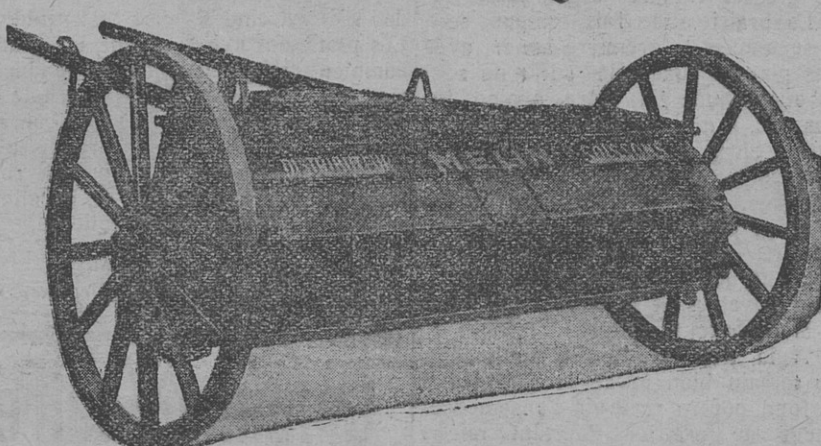
Les dénominations de « lait demi-écrémé » ou « lait partiellement écrémé », sont désormais interdites (décret du 23 septembre 1934).

Tout lait ayant subi un écrémage, même partiel, ne peut être vendu qu'à la condition de porter sur le récipient qui le contient, la dénomination de « lait écrémé ».

Le litre doit être inscrit sur fond bleu, en caractères de couleur blanche. Les caractères doivent avoir au moins huit centimètres de hauteur pour les récipients de plus d'un litre et au moins huit millimètres pour les récipients de moindre contenance.

Machines Agricoles

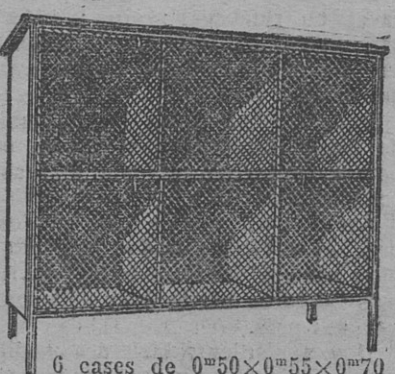
Distributeurs d'Engrais



Modèle courant. Bonne construction. Garantie trois ans.
Largeur d'épandage 1^{re} 50... 1.750 fr.
" " 1^{re} 75... 1.775 fr.
" " 2^{me}... 1.850 fr.
Supplément pour carters à bain d'huile des deux côtés : 100 francs.
Nouveau fond mouvant avec étoilles à six branches. Majoration 150 francs.
Prix franco gare grands réseaux.
Remise à nos adhérents.

Distributeur « L'Armorica » combiné avec semoir à la volée, toutes graines pour deux sillons. Largeur 1^{re} 50 : 2.000 fr. Largeur 2^{me} : 2.200 fr.
Le même, sans semoir, pour l'engrais seul, réduction de 400 francs sur prix ci-dessus.
Remise à nos adhérents.
Distributeurs d'engrais pour vignes sur demande.

Clapier pratique



6 cases de 0^m50x0^m55x0^m70

Prix : 375 francs

Pour les particuliers et petits éleveurs, nous pouvons fournir un type 2 cases à 150 francs, ou 4 cases à 280 francs.

Tous ces prix s'entendent rendus franco, gare de nos adhérents, et remise syndicale.

Devis spéciaux et constructions de tout POULAILLER et VOLIÈRES sur demande. S'adresser au Syndicat, 2, rue Scribe, Nantes.

Herses articulées en Z

Herses à 3 flèches par compartiment. Entièrement en acier livrées avec barres d'assemblage, volée d'attelage chainettes centrales d'articulation.

Dents de : 13"- 16"- 17"-
2 comp., 30 dents. 44 k. 60 k. 69 k.
3 comp., 45 dents. 68 k. 92 k. 106 k.
4 comp., 60 dents. 92 k. 116 k. 143 k.
Prix du kilo : 2 fr. 50, départ usine.
Remise à nos adhérents et bonification de transport.
Tous autres modèles de herses à 2 et 4 flèches par compartiment.

Herses à Chainons pour prairies

Pour débroussailler les prairies, étendre les engrais, aérer le sol, enterrer les graminées, sarcler les blés, etc... Ces herses, entièrement EN ACIER, sont énergiques et d'une solidité à toute épreuve. L'inégalité des dents, qui est de 70^m d'un côté et 45^m de l'autre, permet de travailler avec plus ou moins d'énergie. La barre arrière maintient bien les dents contre la terre. Après usage, elles sont remplaçables en desserrant un seul boulon.

Modèles renforcés à quatre rangs de chainons :

Largeur de travail	Nombre de chainons	Poids	Prix
1 ^{re} 30	18	70 kilos	350 fr.
1 ^{re} 60	22	85 —	425 »
1 ^{re} 90	26	99 —	495 »
2 ^{me} 20	30	113 —	565 »

Prix départ. Forte remise à nos adhérents. Autres modèles, plus forts ou plus légers, sur demande.
Herses Emousseuses, avec dents EN FONTE trempée, à double effet, depuis 300 fr. Nous consulter.

Machines à Laver

En tôle d'acier galvanisée. Sans fourneau, avec robinet : 405 fr.
Avec fourneau et robinets : 730 fr.
Avec moteur électrique et inverseur : 1.905 fr.
Prix départ et remise aux Syndiqués.

Coupe-Racines

Tous modèles. Nous consulter.

Cultivateurs

A dents flexibles et socs reversibles ordinaires, dents plates ou étagées et pièces de renforcement des traverses extérieures.

MODELE REGULIER, dents intérieures, sur 3 traverses :

Avec avant-train à vis à 1 roue :

Largeur

Loi tendant à réaliser l'assainissement DU MARCHÉ DU BLÉ



Si la jument refuse d'allaiter son poulain

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

MESURES PERMANENTES D'ASSAINISSEMENT

Art. 1^{er}. — L'alinéa 5 de l'article 2 du décret du 6 octobre 1934, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est remplacé par les dispositions suivantes : « Il est interdit d'ensemencer en blé des superficies supérieures à celles consacrées par les usages locaux pour l'assolement. »

« Il est également interdit de cultiver du blé sur une terre qui a déjà porté cette céréale l'année précédente, sauf dans les régions où cette pratique est de tradition et sous réserve d'une superficie d'un hectare pour l'alimentation familiale. »

« Il est enfin interdit d'augmenter par exploitation les superficies ensemencées en blé par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Toutefois, pour l'année agricole 1935-1936, cette moyenne sera calculée sur les deux campagnes précédentes. »

« Toute infraction à ces prescriptions sera passible d'une amende de 1.000 francs nets et sans décimes par hectare ; le produit de ces amendes sera affecté au compte spécial de défense du blé dans les conditions prévues à l'article 27, déduction faite d'une fraction de 50 p. 100 de l'amende qui sera versée au budget de la commune du délinquant. En outre, le délinquant sera privé des avantages des lois codifiées par le présent texte. »

Art. 2. — Le Gouvernement, par décret rendu en conseil des ministres, pourra réviser et limiter la liste des variétés de blés de semence qui pourront être mises en vente. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende en principal de 5.000 à 20.000 francs sans décimes, indépendamment de la confiscation et d'une amende fiscale de 100 francs par quintal.

Sera également puni des mêmes peines quiconque aura offert, mis en vente ou vendu du blé sous des spécifications, notamment pour l'indication du rendement, permettant de l'assimiler à un blé de semence alors même que ce blé serait offert pour la consommation.

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 6 octobre 1934, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout propriétaire, fermier ou métayer, produisant du blé devra déclarer, chaque année avant le 1^{er} avril, à la mairie de la commune où se trouve le lieu de son exploitation :

a) La superficie totale des terres labourables de son exploitation ; b) Dans le cas où l'exploitation s'étend sur plusieurs communes, la superficie des terres labourables et de celles ensemencées en blé dans chacune d'elles ;

c) La superficie des terres labourables qu'il a ensemencées en blé d'hiver ; d) Celle qu'il a ensemencée ou se propose d'ensemencer en blé de printemps ;

e) Les quantités de blé qu'il a récoltées l'année précédente.

Ces déclarations seront affichées dans chaque mairie.

L'alinéa 3 du même article est modifié comme suit :

« Un état récapitulatif des déclarations sera transmis par le maire, avant le 5 avril, au préfet du département. »

L'alinéa 4 du même article est modifié comme suit :

« Tous les intéressés qui n'auront pas fait les déclarations ci-dessus prescrites seront privés des avantages des lois codifiées par le présent texte. »

Art. 4. — Le décret du 6 octobre 1934, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1929, le pourcentage

du blé indigène à mettre en mouture sera porté à 100 p. 100, les quantités de blé que chaque producteur ayant récolté plus de 100 quintaux l'année précédente pourra livrer à la vente pourront être fixées par décret contresigné par le ministre de l'Agriculture. »

« Dans ce cas, tous les blés ne pourront circuler qu'avec un titre de mouvement ou permis. »

« Les mesures d'application du présent article seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances. »

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre fixera les conditions des contrats parmi lesquelles l'engagement du groupement agricole de vendre progressivement les blés stockés selon un échelonnement déterminé, les mesures de contrôle à exercer et la rémunération qui comprend, du jour du contrat à celui de la vente, l'intérêt du capital engagé calculé d'après le taux d'escompte de la Banque de France et une allocation de 5 francs par quintal et par an, représentant les frais de toute nature et le bénéfice consenti. »

TITRE II

RÉSORPTION DES EXCÉDENTS

Art. 6. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à résorber l'excédent des disponibilités en blé par des opérations d'achats directs, de dénaturation et d'exportation.

Toutes les opérations d'achat, de vente, de dénaturation ou d'exportation seront faites par le ministre de l'Agriculture avec le concours du comité national d'organisation et de contrôle du marché des céréales institué par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1933, en liaison avec les comités départementaux institués par l'article 8 de la même loi, et par l'intermédiaire des services de l'Intendance et des contributions indirectes.

A cet effet, il sera créé dans le délai d'un mois au maximum, de la date de la promulgation de la présente loi, une commission permanente du comité national.

Les opérations d'achat devront porter immédiatement pour moitié sur les blés stockés par les coopératives bénéficiaires de contrats et pour moitié être réalisées par des achats d'autres blés faits directement aux producteurs.

Le stock ainsi constitué ne pourra, en aucun cas, être mis sur le marché tant que le pourcentage d'emploi de blé indigène imposé aux meuniers, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1929, sera fixé à 100 p. 100.

A la date du 1^{er} juillet 1935, le ministre de l'Agriculture prendra en charge les stocks de blé des récoltes 1933 et 1934 existant à cette date au prix moyen des six premiers mois de 1935 sur le marché libre de Paris.

Les modalités de toutes ces opérations, et notamment, des ventes seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'Agriculture. Le produit de ces ventes sera directement porté en recettes au compte spécial du blé.

Art. 7. — L'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé est abrogé, exception faite pour l'alinéa 5 qui est ainsi modifié :

« Dans tous les cas où dans un contrat le prix calculé en quintaux de blé sera stipulé payable en argent, il sera déduit, par quintal, le montant de la taxe prévue par l'article 29 ci-après. »

Art. 8. — Le montant des dépenses engagées en application de l'article 6 ci-dessus sera imputé sur le compte spécial prévu par l'article 35 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé.

Ces dépenses seront couvertes au moyen de l'émission d'emprunts dans les conditions prévues par les deuxième et cinquième alinéas du même article, sur le gage constitué

par l'accroissement de taxe autorisé par l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Pour assurer les moyens financiers nécessaires à la défense du marché du blé et à la résorption des excédents, les articles 28 et 29 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, sont ainsi modifiés :

Art. 28. — Les taxes prévues à l'alinéa 3 sont fixées ainsi qu'il suit : 3 fr. jusqu'à 12.000 quintaux ; 4 fr. de 12.001 à 50.000 quintaux ; 5 fr. au-dessus.

Par exception, cette taxe sera réduite à 1 fr. 50 par quintal pour les moulins écrasant annuellement moins de 3.000 quintaux.

Art. 29. — L'alinéa premier de cet article est ainsi modifié :

« Il est établi à la charge des producteurs de blé, sur les quantités de blé mises en mouture, pour la fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine, une taxe de 4 fr. par quintal. »

Lorsque l'insuffisance de la récolte nationale entraînera la réduction du pourcentage minimum des blés indigènes à mettre obligatoirement en mouture par les meuniers, par application de la loi du 1^{er} décembre 1929, le montant de cette taxe sera déterminé d'après le barème ci-dessus, en fonction du pourcentage suivant :

4 fr. de 100 à 97 p. 100 inclus ; 3 fr. 50 de 96 à 93 p. 100 inclus ; 3 fr. 25 de 92 à 89 p. 100 ; 3 fr. au-dessus.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 45 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Les taxes prévues à l'article 29 seront immédiatement perçues en Algérie par dérogation à la loi du 19 décembre 1900. »

Art. 10. — Toutes les dispositions relatives à la constatation et à la répression tant au point de vue pénal qu'au point de vue fiscal des infractions au décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé et aux dispositions de la présente loi sont immédiatement et de plein droit applicables à l'Algérie par dérogation à la loi du 19 décembre 1900.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris dans les dix jours de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — En vue d'accroître la baisse du prix du pain, les commissions départementales procéderont à une révision des marges de mouture et de panification dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Il sera accordé pour le premier semestre 1935 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, une subvention destinée à améliorer les conditions de vente des céréales produites sur leur territoire.

Les conditions d'attribution et le taux de cette subvention seront fixés par arrêtés des ministres des finances, des affaires étrangères, de l'Agriculture et des colonies. La subvention sera décomptée sur la différence entre le montant des importations de la période 1^{re} décembre 1933-31 mai 1934, et celui des importations de la période du 1^{er} décembre 1934-1^{er} mai 1935.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES ET AMÉNAGEMENTS DU DÉCRET DE CODIFICATION DU 6 OCTOBRE 1934

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, un prix minimum du blé pourra être rétabli par décret rendu en conseil des ministres.

Sont maintenues toutes les dispositions antérieures applicables aux blés reportés de la récolte 1933. Toutefois, les blés reportés de la récolte 1933 pourront, dans les stocks, être remplacés poids pour poids par des blés de la récolte 1934.

Les blés de la récolte 1934 ayant fait l'objet de contrats de stockage à vente échelonnée demeurent soumis aux dispositions des contrats en cours, avec garantie du prix de 97 francs le quintal jusqu'au 15 juillet 1935.

Exceptionnellement, les coopératives recevront pour la moitié des blés stockés par elles, une prime de 11 francs par quintal.

Pendant toute la durée d'application des mesures ci-dessus, les alinéas 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} et l'alinéa 3 de l'article 17 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, resteront en vigueur.

Art. 15. — Le décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé est modifié comme suit :

Art. 6. — Dans le premier alinéa

les mots : « ou reporté » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa, les mots : « et de reporté » sont supprimés.

Dans l'alinéa 3, les mots : « taxe de 3 francs par quintal par application de l'alinéa 4 de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « taxe prévue à l'article 29, dans les conditions fixées par l'alinéa 4 dudit article. »

Art. 8. — Dans l'alinéa 1^{er} les mots : « dans le cas visé à l'article 5 et » sont supprimés.

Art. 15. — Le troisième alinéa est abrogé.

Dans l'alinéa 4, les mots : « de ces déclarations » sont remplacés par les mots : « des mentions portées sur le registre prévu à l'article 17. »

Art. 16. — Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est créé, en vue de permettre la consommation d'un pain renfermant l'intégralité des éléments nutritifs de l'amande du blé, un type de farine dit « farine française » conforme à la définition des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1927. »

« Le pain obtenu avec cette farine sera vendu sous le nom de pain de « farine française. »

L'alinéa 3 est ainsi modifié : « Toutes les farines panifiables seront accompagnées pour leur circulation d'un titre de mouvement délivré par le service local des contributions indirectes. »

L'alinéa 4 est abrogé.

L'alinéa 5 est complété comme suit : « Ces infractions seront constatées par tous les agents énumérés à l'article 37, paragraphe 3, ci-après. »

L'alinéa 6 est abrogé.

Art. 17. — Les alinéas 5 et 6 sont abrogés.

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pains de régime seront vendus sous un emballage portant en lettres apparentes :

1^o La désignation du produit ; 2^o Le taux d'extraction des farines employées pour leur fabrication ; 3^o Toutes additions ou soustractions en qualité et quantité faites à la farine au cours de la fabrication du produit. »

Art. 26. — L'alinéa 2 est abrogé.

Dans l'alinéa 3, paragraphe a, les mots « ou reportés » sont supprimés.

Art. 27. — L'alinéa 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ressources nécessaires à l'exécution des mesures de défense du marché du blé, par application des dispositions qui précèdent, sont constituées par... »

(Le reste sans changement.)

Art. 29. — Dans l'alinéa 4, les mots : « taxe de 3 francs par quintal » sont remplacés par les mots : « taxe prévue au premier alinéa. »

Art. 30. — Le premier alinéa de cet article est complété comme suit :

« Lorsque le producteur fait son pain à la ferme pour la consommation familiale, il pourra normalement pratiquer l'échange du blé pour la farine sans que le meunier soit obligé d'incorporer 65 p. 100 de blé reporté. »

L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 34. — Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sur le produit de cette taxe, le ministre de l'Agriculture est autorisé à prélever, dans une proportion qui ne pourra dépasser 10 p. 100 des sommes encaissées, les frais nécessaires pour l'application et le contrôle des lois codifiées par le présent texte. »

« Le produit de la taxe instituée par l'article 29, déduction faite du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, pourra gager des emprunts spéciaux en surplus de ceux prévus à l'article 35, émis avec faculté de remboursement anticipé par la caisse nationale de crédit agricole pour assurer les exportations de blé, de farines de consommation et de farines secondes et d'une manière générale, l'application de toutes mesures destinées à assainir le marché du blé. »

L'article 33 est abrogé.

L'article 34 est abrogé.

Art. 37. — L'alinéa 1^{er} est abrogé.

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni des peines prévues à l'article 420 du code pénal quiconque aura, par des faits faux, calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies et moyens frauduleux quelconques, provoqué ou tenté de provoquer une baisse ou une hausse injustifiée du cours des blés. »

Dans le premier paragraphe du quatrième alinéa, les mots « ou des blés reportés » sont supprimés.

Dans le deuxième paragraphe de l'alinéa 4, les mots « ou reporté » sont supprimés.

Les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

Dans l'alinéa 8, les mots « y compris les militaires de la gendarmerie » sont ajoutés.

Art. 38. — Le premier alinéa est complété par les dispositions ci-après :

« Dans les mêmes conditions est autorisée la mise à la disposition du ministre de l'Agriculture d'un intendant général, de sept intendants militaires, de douze officiers d'administration, de sept agents supérieurs du ministère des finances, ainsi que la mise hors cadre de deux rédacteurs ou agents techniques du service économique du ministère de l'Agriculture. »

« Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1936 la création d'un service des céréales. Le personnel en sera exclusivement constitué par le personnel visé au présent article, qui sera mis hors cadres, ou en service détaché dans son administration d'origine, où il sera réintégré à la suppression dudit service. »

« Le service précité sera constitué et le personnel qui le composera sera nommé dans les dix jours de la promulgation de la présente loi. »

« Le ministre de la guerre est en outre autorisé à mettre à la disposition du ministre de l'Agriculture, dans les services d'exécution, des officiers d'administration du cadre actif ou du cadre auxiliaire de l'intendance, dont le nombre est fixé par accord entre le ministre de la guerre et le ministre de l'Agriculture. »

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra mettre un certain nombre de fonctionnaires et officiers d'administration du cadre auxiliaire dans la situation d'activité, dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, pour des périodes renouvelables d'une durée de six mois.

Toutes les dépenses résultant de l'application des dispositions ci-dessus seront à la charge du compte spécial du blé.

Le temps accompli par le personnel de complément en situation d'activité dans les conditions ci-dessus pourra entrer en ligne de compte

dans le stage imposé par la loi du 4 janvier 1929. »

Art. 46. — Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Un arrêté des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, pris sur la proposition du gouverneur général, fixera les conditions d'application aux trois départements algériens des dispositions de la présente loi. »

Art. 47. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La taxe instituée par l'article 29 est applicable aux blés originaires des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat, admis en France en franchise de droits de douane, ainsi qu'aux blés étrangers importés pour la consommation. »

Art. 56. — Cet article est modifié comme suit : « 1934 » est remplacé par « 1935 ».

Art. 16. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les diverses dispositions relatives au marché du blé seront codifiées en un seul texte, par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

P. E. FLANDIN.

Le ministre de l'Agriculture, Emile CASSEZ.

Le ministre des Finances, GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'Intérieur, Marcel RÉGNIER.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des Colonies, Louis ROLLIN.

Le ministre des Affaires étrangères, Pierre LAVAL.

MARCHES DE LA VILLETTE

Du Lundi 24 Décembre 1934

ANIMAUX	Anciens	Vendus	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette					PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif			
			1 ^{er} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra.	1 ^{er} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra.	
Bœufs.....	3.228	3.155	5 30	4 30	3 20	6 10	3 18	2 35	1 60	3 78	
Vaches.....	2.135	2.080	5 10	3 80	3 00	6 40	3 05	2 10	1 50	4 10	
Laureaux.....	490	405	4 00	3 30	3 00	4 60	2 48	1 87	1 50	2 75	
Veaux.....	1.832	1.500	8 70	6 90	5 70	9 70	5 22	3 93	3 13	5 82	
Moutons.....	9.754	9.500	14 30	9 60	7 80	15 80	7 15	4 40	3 43	7 90	
Porcs.....	1.660	1.660	5 28	4 86	2 88	5 86	3 70	3 40	2 00	4 10	

Du Jeudi 27 Décembre 1934

Bœufs.....	1.298	1.265	5 30	4 30	3 20	6 10	3 18	2 35	1 60	3 78
Vaches.....	860	695	5 10	3 80	3 00	6 40	3 05	2 10	1 50	4 10
Laureaux.....	220	205	3 80	3 20	2 80	4 40	2 28	1 75	1 40	2 72
Veaux.....	1.784	1.680	9 10	7 20	6 00	10 10	5 45	4 10	3 30	6 05
Moutons.....	7.079	6.800	14 30	9 80	8 00	16 00	7 15	4 40	3 52	8 00
Porcs.....	1.297	1.299	5 28	4 86	2 88	5 86	3 70	3 40	2 00	4 10

Marché du Lundi. — Arrivages par Départements

GROS : 5.763. — Maine-et-Loire, 255; Sarthe, 270; Mayenne, 415; Loire-Inférieure, 125 ; Indre-et-Loire, 35 ; Vienne, 210; Vendée, 350. VEAUX : 1.832. — Maine-et-Loire, 155; Sarthe, 368; Indre-et-Loire, 50.

MOUTONS : 9.754. — Deux-Sèvres, 66; Afrique, 101.

PORCS : 1.660. — Maine-et-Loire, 215; Sarthe, 22; Loire-Inférieure, 160; Indre-et-Loire, 55; Deux-Sèvres, 30.

Le Loroux-Bottereau

La 1^{re} Réunion du Comité Cantonal des Vins

Dimanche dernier, sous la présidence de M. le Sénateur-Maire, se tint cette première réunion. Toutes les communes du canton étaient représentées, et à l'heure exacte M. Linyer ouvrit la séance, pressé qu'il était de se rendre à Ancenis, où il était attendu pour être présent à la lecture du palmarès du Concours.

Les deux sujets qui étaient à l'ordre du jour étaient les suivants :

1^o Fixer le jour du Concours.

2^o Discussion sur l'organisation générale.

Le premier sujet fut vite réglé. Pour les raisons que l'on connaît, à l'unanimité le Comité accepta la date proposée par M. Linyer. Notre Concours aura donc lieu le dimanche 17 février 1935.

On aborda aussitôt le second sujet : discussion sur l'organisation générale. Ce fut une discussion amicale qui s'engagea. On reprit, quant à cette organisation, ce qui du concours du 25 mars 1934 avait été

LA CHATAIGNERAIE

Grand Roman inédit
PAR
MAX DU VEUZIT

Et comme si je ne voulais plus l'entendre, je donnai un léger coup de cravache à ma jumante qui avançait brusquement. Docilement, Sauvage me suivit à quelques pas de distance. Je longeais la pièce d'eau à ce moment. Débarassée des mauvaises herbes, des vases impures, de sa flore aquatique, l'eau apparaissait limpide et pure, tel un grand miroir reflétant le ciel. Des pensées singulières me venaient sur l'attitude de Bernard et une idée folle s'implantait qui avait déjà traversé mon esprit quand j'avais trouvé monsieur Spinder au chevet de Sauvage et que j'avais vu la joie de celui-ci à cette présence. A cette époque le changement de l'ancien soldat était si récent, si inattendu qu'il avait fait naître tous mes soupçons. Mais comme l'autre fois, je repoussai cette

idée avec force : les grands favoris roux du nouveau châtelain n'avaient aucun rapport avec la fine et longue moustache blonde de mon père. Nous approchions du château. Le marquis devait guetter mon arrivée par une autre porte car le bruit de sabots des chevaux, le fit déboucher de l'allée principale et revenir sur ses pas. Tout rayonnant de joie, à me vue, il s'élança vers moi et je reçus en plein cœur, son regard transfiguré. — Je craignais que quelque fâcheux contretemps ne vous fit retarder cette visite, murmura-t-il en me baisant la main, — Puisque c'était promis. Il hésita puis, mi-riant, mi-sérieux, avoua piteusement : — Je redoutais aussi que ma présence hier à la chapelle, ne vous eût choquée à la réflexion. — C'est vrai, j'ai été très fâché, ripostai-je taquine. Sa figure s'illumina. — Mais vous ne l'êtes plus puisque vous voilà à s'écria-t-il. — En parlant, il m'avait aidée à descendre de cheval. Passant ma main sous son bras, il m'entraîne vers le château. — J'ai prévenu monsieur Spinder de votre visite. — Il sait donc que vous m'avez rencontré, hier ! Son bras pressa le mien contre lui. — Je le lui ai dit.

— Et que dit-il ? demandai-je le visage empourpré. — Que je suis indigne de la clémence de Sainte-Gudule. — Parce que ? — Je ferais un détestable mari, paraît-il ! — Oh ! — Vous ne le pensez pas ? — Je rougis fortement. — Mais je ne sais pas, moi ! protestai-je en riant pour cacher mon embarras. — Enfin votre avis personnel ? — Il faudra demander cela à celle que vous choisissez pour femme. — Cela est une réponse de Normande ! Nous nous mimâmes à rire, comme des enfants que le moindre badinage amuserait. Quelques instants après je pénétrai dans le cabinet de monsieur Spinder. Celui-ci était assis devant un monceau de papiers accumulés sur une table. A mon entrée, il leva la tête et je regagnai en plein le choc électrique de ses prunelles claires. Il me parut un autre homme sans que je m'expliquai tout d'abord pourquoi. Puis, je compris. Pour la première fois, je voyais le châtelain sans son lorgnon aux verres fumés. Et le remarquai, voici que des deductions s'imposaient à ma logique : la fenêtre était largement ouverte et le soleil entraînait à flots dans l'appartement. La lumière ne lui faisait-elle donc plus mal aux yeux.

J'eus à peine le temps de me poser cette question. Les deux mains tendues vers moi, il était venu à ma rencontre pendant que le marquis se retirait discrètement. — Enfin ! Vous n'allez plus me délaisser si longtemps, j'espère ! Votre venue m'est une cause de bonheur, mon enfant, et il ne faut pas que je m'en aie vu désemparer. — Vous voyez, j'arrive dès votre retour... et cette fois, envoyée par ma mère. — C'est ce que m'a annoncé Maurice, hier soir. Je me sentais rougir. Et de nouveau, je me demandai comment le jeune homme avait osé mettre son ami au courant de notre rencontre. Le châtelain avait deviné ma pensée car il ajouta : — Maurice est le plus noble et le plus loyal jeune homme que je connaisse. C'est un compagnon que j'aime comme un fils, ne vous étonnez pas qu'il me parle de toutes ses joies et de tous ses projets. — Ma rougeur s'était accentuée. Monsieur Spinder me prit la main qu'il pressa affectueusement entre les siennes. Puis, changeant vivement de sujet de conversation avec cette autorité qui n'appartient qu'à lui, il interrogea : — Eh bien, cette commission dont madame votre mère vous a chargée pour moi ! Voulez-vous me la communiquer. Il alla s'asseoir dans un fauteuil, le dos tourné à la fenêtre, et tout en m'écoutant,

il remit sans affectation son lorgnon. Son visage était dans l'ombre dans cette nouvelle position et le jour, par conséquent, ne devait pas lui faire mal. Mais il me fallait laisser ce problème à résoudre plus tard. En cet instant, le châtelain m'interrogeait. — Ma mère ayant appris, par moi, que le portrait de mon père était en votre possession alors qu'elle le croyait détruit ou disparu depuis longtemps, m'a chargée de vous demander si vous consentiriez à le lui céder. — De quel portrait s'agit-il ? demandai-je en hésitant. — De la grande toile qui est avec les autres portraits de famille, dans la galerie, je puis vous le montrer. — Je saisis... je vois... — Il restait songeur un instant. — Madame de Borel supposait donc que ce portrait avait disparu qu'elle ne s'en était pas préoccupée jusqu'à ce jour. — En effet... la pensée qu'il pouvait avoir été vendu avec tout le reste ne lui venait pas... je ne comprends pas moi-même comment de tels souvenirs n'aient pas été conservés par mon père. — Mais, cependant, madame de Borel, au moment de la vente... Je le compris malgré son hésitation. — Ma mère était gravement malade, monsieur... une fièvre cérébrale qui l'a laissée longtemps entre la vie et la mort, et qui mit pendant de longs mois sa raison en

danger, ne lui a permis ni de s'occuper, ni de s'opposer à rien. Lorsque son corps recouvra à nouveau la faculté de comprendre et de souffrir, c'était trop tard, la débâcle était consommée. — Cette maladie était donc réelle ? s'écria monsieur Spinder sans s'apercevoir que ses questions devenaient un peu indiscrettes. — Mais je n'étais pas fâchée de redresser chez cet homme l'opinion qu'il pouvait avoir sur les actes antérieurs de ma mère. Par ce que Bernard m'avait dit, par certaines réticences, autour de moi, j'avais compris qu'un jugement erroné faisait croire à tous que la sévérité de ma mère avait seule chassé mon père, au loin, et déterminé son exil. Moi-même n'aurais-je pas partagé cette croyance ! — Mais je ne voulais pas qu'une semblable opinion arrivât jusqu'à mon père et c'est avec ardeur que je répondis au châtelain en mettant involontairement de l'orgueil dans ma voix : — Qui donc a jamais douté de la réalité de cette maladie ? — Tout le monde semble-t-il... Votre père lui-même... — Eh bien, mon père s'est effroyablement trompé, affirmai-je avec énergie. Le châtelain paraissait véritablement surpris. — Ce n'était pas un prétexte... un motif invoqué pour ne pas répondre à votre père ?... pour ne pas le revoir ? (A suivre).

Offres et Demandes

Service réservé à nos adhérents
Ecrire ou s'adresser au Syndicat,
2, rue Scribe, Nantes
Tarif : 5 francs par annonce et pour une seule insertion.

OFFRES

114. — VIGNOBLES et PEPI-
NIÈRES des meilleures variétés d'hy-
brides sélectionnés : Seibel blanc
n° 4986, 5409, 6980 ; Seibel rouge
4043, 5437, 5455, 5487, 7053, 8745,
8748, 8916, 11803 ; Coudré 13 ; Ber-
telle-Seyve 2846 ; très beaux plants
et boutures. Prix spéciaux par grosse
quantité. S'adresser à Auguste Ter-
rien, viticulteur, La Blanchetière, La
Chapelle-Basse-Mer (Loire-Inf.).
131. — A vendre BEAUX PLANTS
DE VIGNES greffés et producteurs
directs recommandés, authenticité
et sélection garanties. S'adresser à
M. E. Girault, viticulteur-pépiniériste,
Domaine de la Ronde, à Jaunay-
Clan (Vienne).

148. — A vendre PLANTS DE
VIGNES hybrides producteurs directs
racinés, en plants extras :
— Blancs : Seibel 880, 4986, 5061,
5409, 6468.
— Baco 22 A, Bertelle-Seyve 450,
Gaillard 157.
— Rouges : Seibel 4643 (le Roi des
Noirs), 5163, 5437, 5455, 5487, 6985,
8745 ; Baco n° 1, Bertelle-Seyve 2862,
Gaillard 2.
— Greffés extras sur 3300 : Muscadet,
Colombard.
— Hybrides nouveaux : Rouges :
Seibel 7053, 8745 8916.
— Blanc : Seibel 10173. Prix-courant
franco.

Authenticité garantie sur facture.
S'adresser chez A. Anneau, Le Chêne,
La Chapelle-Basse-Mer.
153. — Pépinières J. Foulonneau,
Saint-Christophe-la-Croix (Maine-
et-Loire) offrent PLANTS DE VI-
GNES greffés : Muscadet, Gros-
Plant, Grosloir, Pinot, Colombard,
etc... ; plants extra et hybrides racinés
et greffés 4986, 4043, 5409, 6468,
7053, Baco, Bertelle-Seyve, Othello,
etc., à de bonnes conditions.
10 Pommes, tiges 2 mètres, 10 à
12 cm. de tour, 120 fr. ; 8 à 10 cm.
de tour, 90 fr. Poitiers basse tige
variées, 40 fr. Franco toutes-gares.
Prix-courant franco.

100. — A vendre, BEAUX PLANTS
D'ASPERGES « Grosse hâtive d'Ar-
gentueil », plant sélectionné extra.
S'adresser Robert-Morice, à Sainte-
Lucie (Loire-Inférieure).
169. — A vendre, PERCHES TU-
TEURS et RAMES DE CHATAI-
GNIERS. S'adresser à M. l'Econome
du Grand Séminaire à Nantes.
171. — A vendre : PLANTS DE
VIGNES greffés et racinés des meil-
leures variétés du Centre et de
l'Ouest : Seibel 5455, 4043, 4986, 880 ;
Baco n° 1, etc... Poteaux ardoises
toutes dimensions pour vignes sur
fil de fer ; graines potagères et
arbres fruitiers, tout en choix extra.
Prix-courant franco sur demande.
F. Chesneau, horticulteur, La Ber-
nerie.

174. — A louer pour le 1^{er} novem-
bre prochain, UNE FERME d'en-
viron 4 hectares, située près le bourg.
Bonne serre bien équipée. S'adresser
à M. René Martin, au Bourg-Le Pin,
par Saint-Mars-la-Jaille.
175. — A louer, novembre 1935,
UNE FERME de 19 hectares, en
Saint-Herblain, comprenant terres
labourables, prés, vignes. S'adresser
au Syndicat.

178. — BEAU MUGUET de 4 ans,
à vendre au chassais, à la grille, ou
par quantité. M. Chéreau, 202, rue
Saint-Jacques, Nantes.
179. — A louer présentement, BEL-
LE PETITE FERME de 6 hectares 1/2
terres et prés, en Loroux-Botteau.
S'adresser à M. Laurent-Pineau, la
Noue, Le Loroux-Botteau.
180. — A affermer pour le 1^{er} no-
vembre 1935, UNE FERME de 11 hec-
tares en terres, prés et marais, cette
ferme est fixée à la Giraudière, com-
mune du Loroux-Botteau. S'adres-
ser à Meneux, à la Chapelle-Heulin.

181. — Pour traire vaches, matin
et soir, on offre à FEMME SEULE ;
logement, chauffage, éclairage, jardin
et quelques avantages. S'adresser au
Syndicat.

DEMANDES

151. — MENAGE 37 ans, cherche
place : homme chauffeur, valet de
chambre, menuisier ; femme cuisinière
et couturière. S'adresser au
Bureau du Syndicat.
152. — MENAGE sans enfant cher-
che place de garde-jardinier, toutes
maisons. Bonnes références. S'adresser
au Syndicat.
154. — MENAGE demande place
jardinier 3 branches, femme basse-
cour, une fille de 13 ans, en âge
de travailler. Bonnes références.
S'adresser au Syndicat.

NOS MERCURIALES

Grains et Farines

Voici les Cours officiels des céréales
et farines dans notre région à ce jour :
Nantes, le 27 décembre.
Farine de froment... 137
Blé nouveau (officiel)... 43
Avoine grise ou noire... 48
Avoine bigarrée... 44
Sarrasin Bretagne... 60
Sarrasin Loire-Inférieure... 58
Orge indigène (Côte-du-N.)... 58
Son bonne fabrication... 41
Ces prix s'entendent par wagon com-
plet, départ lieux de production.

Cours du Bétail

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE
DE NANTES
Cours du 21 décembre
VEAUX : 496. — Le demi-kilo sur
pied : 2,50 à 4,50. Tous les kilos
payables.
BOEUF : 19. — Le demi-kilo : De-
vant : 1^{re} qualité, 2 à 2,75 ; 2^e qual.,
1,50 à 1,75 ; 3^e qual., 0,50 à 0,75.
Derrière : 1^{re} qualité, 2,75 à 3,25 ; 2^e
qual. : 1,75 à 2,25 ; 3^e qual., 0,75 à
1,25.
MOUTONS : 775. — Le demi-kilo :
1^{re} qualité, 8,75 à 9,75 ; 2^e qual., 6 à 6,
AGNEAUX. — Sans tarif.

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE DE CAMPAGNE

ET MARCHANDS DE VEAUX
VEAUX : 496. — Moyenne, 2 à 2,75.
Il est à observer que ces prix s'enten-
dent rentrés en ville, frais de mar-
ché, perte de kilo à déduire : 0 fr. 80.

Légumes et Primeurs

MARCHÉ DU CHAMP DE MARS
Nantes, le 26 décembre.
Artichauts, les 12, 15 fr. — Bette-
raves, les 12, 3 fr. — Carottes, le pa-
quet, 3 fr. — Céleri blanc, les six, 1 fr. 50.
— Choux blancs, les six, 1 fr. 50.
— Choux-fleurs, la pièce, 1 fr. — Choux
Bruxelles, le kilo, 0 fr. 90. — Cresson,
les 12, 4 fr. — Chicorées, les 12, 2 fr.
— Endives, le kilo, 1 fr. 75. — Escar-
roles, les 12, 1 fr. 50. — Epinards, le
kilo, 1 fr. — Laitues, les 20, 2 fr. —
Mâche, le kilo, 0 fr. 75. — Navets, la
botte, 0 fr. 40. — Noix, le kilo, 1 fr. 25.
— Oseille, le kilo, 1 fr. — Oignons,
le kilo, 0 fr. 75. — Pommes, le kilo,
0 fr. 75 à 2 fr. — Pissenlits, le kilo,
0 fr. 50. — Poireaux, la botte, 3 fr. —
Radis, les 12, 4 fr. — Salsifis, le pa-
quet, 1 fr. 50. — Scorsonères, le pa-
quet, 1 fr. 25. — Pommes de terre, le
kilo, 0 fr. 40.

MARCHÉ DES INNOCENTS

Paris, le 26 décembre.
POMMES DE TERRE
Cours aux 100 kilos, wagons départ,
marchandise vrac : Royale d'Orléans,
55 ; Hâtive Loiret, 85 ; Etoile du Nord
du Loiret, 45 ; Esterling du Nord, 50-52 ;
Santé, 42 ; Loiret, 48 ; Oise, 41-43 ; Pa-
ris, 40-42 (en culture) ; Jaune Limou-
sin, 21 ; Bretagne, 25 ; ainsi qu'Auver-
gne ; Creuse, 26 ; Sarthe, 26 ; Loiret,
27 ; Rosa, Maurice-et-Moselle, 55-57 ;
Loiret, 50 ; Sarthe, 51 (nominal) ; Mor-
bihan, 50 ; Côte-du-Nord, 50 ; Marne,
55 ; Meuse, 53 ; Ardennes, 50-52 ; Loir-
et-Cher, 41-42 ; Aube, 54-56 ; Saône-
et-Loire, 42 ; Bretagne, toutes venant
35, tréves 33-42 ; Loiret, 36 ; Poitou, 41 ;
Maine-et-Loire, 42 ; Creuse, 40 ; Early
Sarthe, 43 ; Touraine, 50 ; Fin de Siècle
Bretagne, 35 ; Alsace, 25 ; Hollande de
Bretagne, 32 ; Industrie Alsace, 25 ;
Bretagne, 35 ; Aveyron, 21 ; Sarthe, 18-20 ;
Bretagne, 21-50 ; Limousin, 20 ; Flouet
Yonne, 32 ; Royal Kidney Loiret et
Marne, 41.

CAROTTES ET NAVETS. — Pas
d'affaires.
OIGNONS. — Marché très calme. Aux
100 kilos, wagons départ, marchandises
logées : Auxonne, 58 ; Luc, 45 ; Ros-
coff, 38-40 ; Saint-Brieuc, 46-47 ; Poi-
toux, 55-62 ; Le Poulignien, 48 ; Char-
leville, 28-30 ; La Ferté, 25 ; Verberie, 65
(nominal) ; Marc, 18.

PAILLERES ET FOURRAGES

Paris, le 26 décembre.
On cote par balles pressées, nauts
densité, aux 100 kilos, départ Centre,
Ouest, Nord :
Paille de blé, 11,50 à 13 ; d'avoine,
11,50 à 13 ; d'orge ou escourgeon, 11
à 12,50.
Poin, 30 à 32 ; Luzerne, 32 à 35 ;
Trèfle, 61 à 62.
LEGMES SECS
Paris, le 26 décembre.
Les Flageolles ont subi un certain
taissement en gros et en demi-gros.
On cote aux 100 kilos départ : Lin-
gots, Nord 360 ; Vendée, 320 ; Bour-
gogne, 200 ; Pyrénées, Landes, 245, Fla-
geolles, Nord, 285 ; Cocos Landes, 248.
Plats Midi nature, 205 ; gros, 228 ;
extras, 230. Cherviers Arpajon, Dour-
dan extra, 480 à 520 ; ordinaires, 420
à 450. Fèves, 80 à 90. Pois ronds
Nord, 155 ; décortiqués, 205. Lentilles
vertes du Puy, 325.

Fourrages

On cote suivant lieux de production,
les 1.000 kilos :
Paille de blé récolte 1934 :
pressée... 225
bottes... 220
Poin nouveau, les 500 kilos 160 à 190
suivant région et qualité.

Cours des Vins

Muscadet 1934... 275 à 325
Gros-Plant 1934... 120 à 170
Seibels 1934... 110 à 150
Noah 1934... 60 à 80

MARCHÉS RÉGIONAUX

NANTES (Talensac)
Le demi-kilo :
Beuf, 1^{re} catégorie, 4,25 à 9 fr. ;
2^e caté., 2 à 3 fr. ; 3^e caté., 0,50 à
1 fr.
Veau, 1^{re} catégorie, 5 à 9 fr. ;
2^e caté., 5 fr. ; 3^e caté., 3,50 à 4 fr. ;
Mouton, 1^{re} catégorie, 9 fr. ;
2^e caté., 6,50 à 8 fr. ; 3^e caté., 3,50.
Porc, 4,50 à 7 fr.
Bœuf, 7 à 8 fr. 50.
Chouf. — La douzaine, 8 à 8 fr. 50.
Lapin, 5 fr. 50.
Poulets, 5,50 à 6 fr.

ANCIENS
Poulets, le demi-kilo, 3 à 3,50 ; oies,
2,50 à 2,75 ; pigeons, la couple, 8 à
10 fr. ; lapins, le demi-kilo, 2 à 2,25 ;
œufs, la douzaine, 5 à 6,25 ; beurre,
le demi-kilo, 6 à 6,50. Veaux, le kilo,
2,50 à 3,50 ; porcs, 3,10 à 3,30 ; porcs
de lait, 35 à 60 fr.

BLAIN, 26 décembre.
Blé, taux légal ; farines, taux pré-
fectoral ; les 45 à 50 fr. les 100 kil. ;
seigle, 61 à 66 fr. ; sarrasin, 60 à
63 fr. ; avoine, 64 à 66 fr. ; orge, 62
à 65 fr. — Fourrages : paille, 115 à
130 fr. les 500 kilos ; foin, 160 à
190 fr. — Cidre, 60 à 80 fr. la bar-
rique de 220 litres net de cir-
culation en sus ; au détail, 0,70 à 0,75
le litre ; pommes de terre, 40 à 60 fr.
suivant espèce et triées ; beurre de
laiterie, 8,50 à 9 fr. la livre ; beurre
domestique, 7,50 à 8 fr. ; œufs, 6,75 à
7 fr. la douzaine ; lait, 1,20 à 1,30 fr.
— Volailles : poules et poulets, sur-
vant grosseur, 18 à 20 fr. la couple
(4 à 4,50 la livre vif) ; canards, 10 à
20 fr. pièce ; oies, 20 à 25 fr. l'apin
domestique, 7 à 20 fr. (4 à 4,50 le
kilo vif) ; pigeons, 7 à 8 fr. la paire.
— Gibier : lièvres et levrauts, 10 à
20 fr. pièce ; lapins de garenne, 5 à
5,50 ; bécasses, 10 à 11 fr. ; bécassines,
3,50 à 4,50 ; pigeons ramiers, 5 à 6 fr. ;
Bestiaux sur pied : bœufs, 1,60 à
2 fr. le kilo ; taureaux, 1,40 à 1,75 ;
vaches, 1,40 à 1,75 ; génisses grasses,
2 à 2,35 ; veaux, 2,25 à 3,50 ; mou-
tons et agneaux, 3,75 à 4,50 ; porcs
gras, 3,25 à 3,50 ; courants, 110 à
160 fr. ; porcelets de six semaines à
trois mois, 50 à 100 fr.

CHATEAUBRIANT, 26 décembre.

Beurre ordinaire, le kilo, 9 à 9,50 ;
beurre, fin, 13 à 14 fr. ; œufs, la
douzaine, 4,50 à 6 fr. La pièce : pou-
lets, 8 à 12 fr. ; canards, 10 à 12 fr. ;
pigeons, 4 à 4,50 ; lapins, 7 à 10 fr. ;
lapins de garenne, 4 fr.
Cidre ordinaire, la barrique, 60 à
70 fr. ; première qualité, 70 à 80 fr.,
droits en sus.
Pommes de terre, les 100 kilos :
saucisses, 60 à 65 fr. ; autres variétés,
40 à 50 fr.
Bœufs de travail, 1,800 à 2,400 fr. ;
la paire, bœufs gras, 1,70 à 2,25 fr. ;
vaches laitières qu'amouillantes,

1.000 à 1.400 fr. ; vaches grasses, 1,25
à 1,50 le kilo ; génisses, 800 à 1.000 fr. ;
veaux de lait, 2,50 à 3,50 ; veaux gras,
2,50 à 2,80 ; moutons, 3,75 à 4 fr. ;
porcs de lait, 30 à 50 fr. ; porcs ma-
gras, 100 à 150 fr. ; porcs gras, 3 à
3,10 le kilo.

NOZAY, 24 décembre.

Blé, prix légal ; avoine, 52 à 53 fr. ;
seigle, 62 à 63 fr. ; orge, 63 à 65 fr. ;
sarrasin, 60 à 62 fr. ; son, 55 à 56 fr.
Paille de blé pressée, 120 à 125 fr. ;
les 500 kilos ; foin, 200 à 210 fr. ;
Cidre ordinaire, 55 à 60 fr. la bar-
rique ; 1^{re} qualité, 65 à 70 fr. droits
en sus.
Beurre ordinaire, le kilo, 11,50 à
11,75 ; beurre fin, au détail, 12 à
13 fr. ; œufs, la douzaine, 5 fr. ;
La couple : poulets, 15 à 24 fr. ;
à raison de 5,75 à 6 fr. le kilo vivant ;
poules, 14 à 20 fr. ; pigeons, 7 à 8 fr. ;
La pièce : lapins, 7 à 11 fr. ; à ra-
son de 4,50 à 4,75 le kilo vivant ;
oies grasses, 18 à 20 fr. ; 3,50 à 4 fr. ;
le kilo vivant.

Bêtes de boucherie, bonne qualité
moyenne, le kilo sur pied : bœuf,
1,50 à 2 fr. ; vache, 1 à 1,40 ; veau,
3 à 3,50 ; moutons jeunes, 4 à 4,25 ;
porcs gras, 3 à 3,20.
Porcelets, laitons à huit se-
maines, 45 à 70 fr. ; porcelets de deux
à trois mois, 70 à 100 fr. ; courants
de trois à quatre mois, 110 à 140 fr.,
suivant poids et beauté.

Foire de Noël. — Bœufs de travail
sous le long, entre 2.000 et 3.000 fr. ;
la paire, suivant âge, poids et qualité ;
bœuvillons non accomplis, 650 à
900 fr. pièce. Vaches de qualité, 1.000
à 1.100 fr. pièce ; marchandise cou-
rante, 500 à 900 fr. ; vieilles vaches
usées, sans avenir, 200 à 400 fr. ;
à raison de 0,75 à 1 fr. le kilo.

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Poulets, la couple, gros 30 à 35 fr.,
moyens 25 à 30 fr., petits 20 à 25 fr. ;
canards, la pièce, 12 à 13 fr. ; pigeons,

**Qui qui jadis
ne sortait
jamais sans
cette col !**

...Il ne prend
même plus la
précaution
de se couvrir
le cou depuis
qu'il connaît les Pastilles
TELL. Et il ignore ce que
peuvent être grippe,
rhumes, angines ou
bronchites.

PASTILLES

Tell

Dans toutes les Pharmacies

VIGNES Les meilleures plants
Pépinières les plus importantes du Maine-et-Loire.
Plants greffés pour toutes régions, hybrides. Producteurs directs
les plus recommandés. Boutures greffées. Arbres fruitiers.
ETABLISSEMENT DES VITICULTEURS
CLOUTONNEAU, Propriétaire, Maire
à BUREY (Maine-et-Loire)
Maison de culture, chaudière pour chauffage central, tout est
produit sur culture, chaudière pour chauffage central, tout est

PÉPINIÈRES
J. BECIGNEUL
48, Rue des Hauts-Pavés - NANTES
Téléphone 110-74
Tous ARBRES et ARBUSTES
Catalogue franco sur demande

CIDRE
COLORE - BONIFIE
CONSERVÉ - CLARIFIÉ
MALADIES QUÉRIES

PRODUITS GATÉ
PRÉPARÉ PAR LA MAISON
DE LA PÊCHE ET DE LA CÉRÉALISME - BLO

Dépôts : Pharmacies Orion, à Nozay ;
Prevost, à Héric ; Sicard, à Fay-de-Bre-
tagne ; Garnier, à Pont-Château ; Afan-
Logeat, à Savenay ; Thibault, à Saint-
Mars-la-Jaille ; Turpin, à Nort-sur-
Erdre ; Leroux, à Plessé.

la couple, 10 à 12 fr. ; lapins, la pièce,
12 à 18 fr. ; œufs, la douzaine, 6 fr. ;
beurre, le demi-kilo, 7 fr. Veau, 3
à 4 fr.

SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES

Blé, à la taxe ; avoine, 65 à 70 fr. ;
blé noir, 70 à 75 fr. ; seigle, 85 à
90 fr. ; orge, 80 à 85 fr. ; foin, les 500
kilos, 180 à 200 fr. ; paille, 120 à
130 fr. ; Poulets, la couple, gros 18 à
24 fr., moyens 15 à 18 fr., petits 10
à 15 fr. ; canards, la pièce, 10 à 15 fr. ;
oies, 20 à 22 fr. ; pigeons, la couple,
10 à 14 fr. ; lapins, la pièce, 8 à 14 fr. ;
œufs, la douzaine, gros 5 fr., détail
6,50 ; beurre, le demi-kilo, gros 5 fr.,
détail 6,50. Cidre nouveau, la bar-
rique, 60 à 80 fr. Bœufs gras, le kilo
sur pied, 1,50 à 2 fr. ; bœufs de tra-
vail, la paire, 1,500 à 2,000 fr. ; vaches
grasses, le kilo, 1 à 2 fr. ; vaches lai-
tières, 1,000 à 1,200 fr. ; taureaux, le
kilo, 1,25 à 2 fr. ; veaux, 2,50 à 2,60 ;
génisses, 2 à 2,40 ; moutons, 4 à 4,50 ;
porcs, 3 à 3,10 ; porcs de lait, 20 à
30 fr. ; chevaux, 1,500 à 2,400 fr.

CLISSON

Blé, incoté ; son, 50 fr. ; avoine,
65 fr. ; blé noir, 70 à 75 fr. ; haricots lin-
gots, 320 à 350 fr. ; brezins, 300 fr.
Paille, les 500 kilos, 125 fr. Poulets,
la couple, gros 30 à 32 fr., moyens
25 à 28 fr., petits, 22 à 24 fr. ; lapins,
6 à 15 fr. ; œufs, la douzaine, 5,50 ;
beurre, le demi-kilo, 6 à 7 fr. Bœufs
gras, le kilo sur pied, 1,50 à 2,50 ;
bœufs de travail, la paire, 2.000 à
4.000 fr. ; vaches grasses, le kilo, 1,25
à 2,50 ; vaches laitières, 600 à 1.800 fr. ;
veaux, le kilo, 3 à 3,50 ; porcs de lait,
60 à 100 fr.

LA LIMOUZINIÈRE, 26 décembre.

Bœufs, 1^{re} qualité, 2 fr. ; 2^e qual.,
1,80 ; 3^e qual., 1,50. Vaches grasses,
2^e qualité, 1,50 ; 3^e qual., 1 fr. Tau-
reaux, 2^e qualité, 1,90 ; 3^e qual., 1,50.
Vaches pleines ou en lait, 2^e qual.,
1,90 ; 3^e qual., 400 à 800 fr.

Pépinières Américaines
DE L'OUEST
Etablissements Viticoles
Eugène GIRAULT
Pépiniériste Viticulteur
JAUNAY-CLAN (Vienne)
— Tél. 3 et 75 —

Expositions Nationales
1^{re} Prix, Médailles d'Or
H. Gonc., M. du Jury
60 hectares Vignobles
et Pépinières
Plants greffés des meilleures
variétés : Bénédictines
directes recommandés
Vastes Champs
de Peche Miras
Champs d'Expériences
Authentique Sélection garantie
CATALOGUE SUR DEM.
que nous devons
nos meilleures Sélection
Agents sérieux acceptés

Incrévable BAUDOU
Modèle 1934 garanti - Souplesse incomparable
En